

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

Règlement numéro 03-2016

**Code d'éthique et de déontologie des
employés municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 modifiant diverses dispositions législatives, soit la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle est modifiée par l'insertion après l'article 7, du paragraphe suivant :

«7.1 le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité»

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.1 du projet de loi 83 adopté le 10 juin 2016 prévoit expressément une obligation semblable à l'article 7.1 pour le Code d'éthique des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement sera publié le ou vers le 22 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Gilbert;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller, M. François Savard, a procédé à la présentation du projet de règlement 03-2016 et donné l'avis de motion relatif à celui-ci lors de la séance ordinaire du Conseil du 1^{er} août 2016;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Étienne Paquin

Adopté à l'unanimité des membres présents

Et il est résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Gilbert ordonne et statue par le règlement 03-2016 remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Gilbert, joint en annexe A est adopté.

Article 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

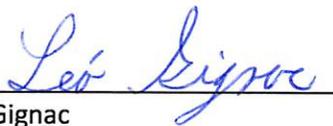
Il est interdit à tout employé municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



Léo Gignac
Maire



Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION & PRÉSENTATION DU PROJET : 1^{er} Août 2016
AVIS PUBLIC (résumé du projet) : N/A
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 septembre 2016
AVIS PUBLIC : 15 septembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 septembre 2016